

GE_GERICHTE ATAS/6/2015 vom 5. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_6_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/6/2015 du 5 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/6/2015 del 5 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 4 let. a LPGA p.a.).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à une contribution d'assistance mensuelle supérieure à CHF 1'939.80.

E. 4

a. Conformément à l'art. 42quater al. 1 LAI, l'assuré a droit à une contribution d'assistance aux conditions suivantes: il perçoit une allocation pour impotent de l'AI conformément à l'art. 42 al. 1 à 4 (let. a) ; il vit chez lui (let. b) ; il est majeur (let. c). Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les mineurs ont droit à une contribution d'assistance (al. 3). L'art. 39a let. a du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) précise que l'assuré mineur a droit à une contribution d'assistance s'il remplit les conditions prévues à l'art. 42quater al. 1 let. a et b LAI, et s'il suit de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II. L'assurance verse une contribution d'assistance pour les prestations d'aide dont l'assuré a besoin et qui sont fournies régulièrement par une personne physique (assistant) qui est engagée par l'assuré ou par son représentant légal sur la base d'un contrat de travail (art. 42quinquies let. a LAI). Le temps nécessaire aux prestations d'aide est déterminant pour le calcul de la contribution d'assistance. Le temps nécessaire aux prestations relevant des contributions suivantes est déduit: (a) l'allocation pour impotent visée aux art. 42 à 42ter ; (b) les contributions allouées à l'assuré qui a recours, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, aux services de tiers en vertu de l'art. 21ter ; al. 2; (c) la contribution aux soins fournie par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'art. 25a LAMal (art. 42sexies al. 1 LAI). Le Conseil fédéral définit (a) les domaines, le nombre d'heures minimal et le nombre d'heures maximal pour lesquels une contribution d'assistance est versée ; (b) les forfaits, par unité de temps, accordés pour les prestations d'aide couvertes par la contribution d'assistance ; (c) les cas dans lesquels une

contribution d'assistance est versée en vertu d'obligations résultant du contrat de travail au sens du CO sans que les prestations d'aide aient été effectivement fournies par l'assistant (art. 42sexies al. 4 LAI).

A/1385/2014 - 13/19 - b. D'après l'art. 39c RAI, le besoin d'aide peut être reconnu dans les domaines suivants : (a) actes ordinaires de la vie ; (c) participation à la vie sociale et organisation des loisirs; (h) surveillance pendant la journée; (i) prestations de nuit. Le nombre maximal d'heures mensuelles à prendre en compte pour la détermination du besoin d'aide est, en cas d'impotence moyenne, pour les prestations d'aide relevant des domaines visés à l'art. 39c let. a à c RAI, de 30 heures par acte ordinaire de la vie retenu lors de la fixation de l'allocation pour impotent (art. 39e al. 2 let. a ch. 2 RAI) ; de 60 heures pour les prestations d'aide relevant des domaines visés à l'art. 39c, let. d à g RAI (art. 39e al. 2 let. b RAI) et de 120 heures pour la surveillance visée à l'art. 39c let. h RAI (art. 39e al. 2 let. c RAI). La contribution d'assistance se monte à CHF 32.80 par heure en principe (art. 39f al. 1 RAI, valable dès le 1er janvier 2013). Le montant annuel de la contribution d'assistance équivaut à onze fois le montant mensuel de la contribution d'assistance si: l'assuré vit en ménage commun avec la personne avec laquelle il est marié ou lié par un partenariat enregistré, avec la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, ou avec une personne qui est un parent en ligne directe, et que la personne avec laquelle il vit en ménage commun est majeure et ne bénéficie pas elle-même d'une allocation pour impotent (art. 39g al. 2 let. b RAI). c. D'après la circulaire sur la contribution d'assistance, valable dès le 1er janvier 2014 (ci-après CCA), le besoin d'aide est calculé au moyen d'un instrument d'enquête standardisé (FAKT) pour les prestations d'aide directes et indirectes. Sont reconnues comme aide directe, outre les prestations destinées à soutenir ou à réaliser des activités, les prestations qui compensent des troubles de l'audition ou de la vue (interprétation, alphabet manuel, lecture). Sont reconnus comme aide indirecte les instructions, le contrôle et la surveillance lors de l'exécution des activités (ch. 4005 CCA). L'élément déterminant est l'aide qui est rendue nécessaire par la situation liée au handicap, que cette aide soit effectivement utilisée ou non. Les éléments individuels sont laissés de côté (par exemple la fréquence à laquelle l'assuré se douche effectivement) (ch. 4008 CCA). Dans chaque domaine ou sous-domaine, le besoin d'aide est divisé en cinq degrés, auxquels correspondent des valeurs en temps pour le besoin d'aide (depuis le degré 0 = pas besoin d'aide, autonomie totale, jusqu'au degré 4 = besoin d'aide pour tout, aucune autonomie). Les degrés, avec les fourchettes correspondantes, sont saisis par domaine. Ils sont décrits à l'annexe 3 (ch. 4009 CCA). Le degré 0 s'applique quand l'assuré est autonome (éventuellement grâce à des moyens auxiliaires) et n'a pas besoin d'aide (ch. 4010 CCA). Le degré 1 s'applique quand il s'agit uniquement d'une aide minime ou sporadique, mais régulière au sens de la contribution d'assistance. Il comprend donc l'aide directe ou indirecte dont l'importance est modeste ou qui n'est nécessaire que de temps à autre. Ce degré comprend aussi l'aide qui ne peut pas être prise en compte

A/1385/2014 - 14/19 - dans l'API en raison du manque de régularité ou qui n'est pas pertinente pour l'évaluation de l'impotence. A ce degré l'assuré peut presque tout faire lui-même, mais il a besoin ponctuellement d'une aide directe ou indirecte (ch. 4011 CCA). Le degré 2 s'applique quand l'assuré a besoin d'aide pour plusieurs (= quelques, certains, différents) actes, mais qu'il peut encore faire des choses par lui-même. Au degré 2, l'assuré peut exécuter lui-même une partie des actes, mais pour le reste il a besoin d'une aide directe ou d'instructions et de contrôles permanents (entre-temps il exécute certains actes de

manière autonome) (ch. 4012 CCA). Le degré 3 s'applique quand l'assuré ne peut participer que de façon minime aux différents actes ou n'apporter qu'une modeste contribution pour faciliter l'exécution de la tâche. Au degré 3, l'assuré a besoin d'aide pour la majorité des actes, il ne peut faire que de petites choses, il a besoin de beaucoup d'aide directe ou d'une surveillance fréquente (l'assistant doit donner des instructions et accompagner directement la plupart des actes) (ch. 4013 CCA). Le degré 4 s'applique quand une contribution modeste à un acte ou une aide pour son exécution n'est plus possible. Au degré 4, l'assuré a besoin d'une aide complète et permanente pour tout, il ne peut rien faire de manière autonome, il a besoin d'une aide directe complète ou d'instructions permanentes et de surveillance constante pour tous les actes (ch. 4014 CCA). Chaque domaine ou sous-domaine est subdivisé en différentes activités. Pour chacune d'entre elles, il faut décider dans quel degré classer l'assuré. Une valeur en minutes est associée à chaque degré. Le total des valeurs en minutes correspondant à chaque activité donne le degré dans le domaine ou le sous-domaine en question (au moyen du tableau figurant à l'annexe 3) (ch. 4015 CCA). Quant au droit à la surveillance pendant la journée, il n'existe que si le besoin de surveillance a été reconnu dans le cadre de l'enquête relative à l'allocation pour impotent. Il n'est pas possible de faire valoir une nouvelle fois des prestations déjà prises en compte comme aide directe ou indirecte dans un autre domaine couvert par la contribution d'assistance. Seules sont prises en compte les heures de surveillance active non couvertes par d'autres heures d'aide (accompagnement hors du domicile, surveillance pour les actes ordinaires de la vie) sur une journée de 16 heures, à savoir entre 6 h et 22 h. La notion de « surveillance personnelle permanente » ne se rapporte pas aux actes ordinaires de la vie. Elle renvoie plutôt à une prestation d'aide nécessaire à l'assuré quand celui-ci souffre de défaillances mentales, en raison de son état de santé physique et/ou psychique. L'assuré ne peut être laissé seul pendant la journée (RCC 1986 p. 512 consid. 1a avec renvois) ou un tiers doit être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions (RCC 1989 p. 190 consid. 3b, 1980 p. 64 consid. 4b ; cf. ch. 8020 CIIAI). La nécessité d'une surveillance doit être admise lorsque l'assuré, en l'absence de surveillance, pourrait très vraisemblablement représenter un danger pour lui-même ou pour autrui. Le besoin de surveillance peut être reconnu même si la probabilité que cela

A/1385/2014 - 15/19 - se produise est faible, si les conséquences d'un déficit de surveillance risquent d'avoir des répercussions néfastes sur la santé de l'assuré. L'important est que la surveillance ne se résume pas à une simple présence, mais qu'elle soit liée à des actes concrets. Des simples coups d'oeil ou des courts contrôles peuvent être considérés comme des actes concrets. Seules les périodes de surveillance active ou d'intervention sont prises en charge et seul le temps réel requis pour ces actes est rémunéré : par exemple, quand l'assistant doit vérifier si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui, quand elle doit être calmée ou en cas de crise d'épilepsie. Ces heures peuvent être prises en compte. Si un droit à la surveillance est reconnu dans le cadre de l'API, le besoin d'aide de l'assuré est au moins de degré 1. L'attribution à un degré plus élevé dépend de l'intensité de la surveillance nécessaire et du fait que celle-ci n'ait pas déjà été prise en compte dans les autres domaines d'assistance (actes ordinaires de la vie, ménage, etc.). Les simples heures de présence et les heures de surveillance passive, qui ne nécessitent pas d'intervention et pendant lesquelles l'assistant peut par exemple faire autre chose, ne sont pas prises en compte. La personne ne peut certes pas être laissée seule parce qu'on ne sait pas exactement quand une intervention sera nécessaire, mais elle ne doit pas être surveillée directement. L'annexe 3 de la CCA précise les degrés d'aide, soit en particulier qu'un degré

2 correspond à une surveillance toutes les heures, un degré 3 à une surveillance tous les ¼ d'heure et le degré 4 à une surveillance permanente. Le plafond dans le domaine de la surveillance durant la journée est de 120 heures par mois (ch. 4061ss et 4095 CCA). Enfin, s'agissant des prestations de nuit, elles ne peuvent être prises en compte que sur prescription médicale (certificat médical) et lorsqu'elles sont absolument nécessaires en raison de l'état de santé de l'assuré (ch. 4072 CCA). d. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

En l'occurrence, c'est sur la base d'une enquête sur place effectuée par une infirmière et de l'utilisation d'un instrument d'enquête standardisé que l'intimé a fixé le droit du recourant à une contribution d'assistance mensuelle de CHF 1'939.80. Le recourant conteste les degrés d'aide retenus par l'intimé dans différents domaines, de sorte qu'il convient de les passer en revue. En ce qui concerne tout d'abord le domaine « se vêtir/se dévêtir », un degré d'aide 2 était adapté, attendu que le recourant, qui pouvait s'habiller seul, avait

A/1385/2014 - 16/19 - surtout besoin de contrôle, de supervision et d'injonctions tant pour choisir ses vêtements en fonction du temps que pour s'habiller ou se déshabiller. En outre, il se levait, s'asseyait, se couchait et se déplaçait dans le logement sans l'aide d'un tiers, toutefois, il avait besoin de surveillance pour le coucher, et devait en particulier suivre un rituel établi, de sorte qu'un degré d'aide 2 convenait pour l'acte « changement de position ». Dans le domaine « manger et boire », le recourant estime qu'un degré 4 devait être retenu, attendu qu'il avait besoin d'une aide directe pour tous les actes et qu'il ne pouvait rien faire de manière autonome. La chambre de céans considère toutefois que tel n'est pas le cas. En effet, le recourant était en mesure de manger avec des couverts en plastique, de déchirer les aliments et de manger avec ses doigts ou encore de boire dans une bouteille en plastique. Il pouvait dès lors participer de façon minimale aux différents actes et faciliter en tous les cas la préparation et la prise des repas, de sorte qu'un degré 3, comme retenu par l'enquêtrice, était adapté dans le domaine « manger et boire ». Pour le surplus, il sera relevé que le recourant a repris, dans sa réplique, les « descriptions » des points 1.3.1. et 1.3.2. (pages 6 et

E. 7

du rapport d'enquête portant sur la contribution d'assistance) pour justifier qu'il ne pouvait rien faire de manière autonome. A cet égard, il sera remarqué que les « descriptions » présentent certains actes de manière exemplative et qu'il ne s'agit pas de ce que le recourant était effectivement en mesure d'accomplir. Cela a en effet été explicité par l'enquêtrice dans le cadre des « observations ». A titre d'exemple, le recourant a invoqué qu'il ne pouvait pas utiliser de couverts ou encore qu'il fallait le nourrir à la cuillère, alors même qu'il est indiqué, tant dans le cadre de l'enquête sur la contribution d'assistance que dans celle sur l'allocation pour impotent, qu'il mangeait seul avec des couverts en plastique ou avec ses

doigts, ce qui a d'ailleurs été confirmé par les déclarations de sa mère en date du 16 octobre 2013. Pour ce qui est du domaine « faire sa toilette », un degré 2 paraît encore adapté en ce qui concerne l'acte « se laver », dans la mesure où le recourant savait ouvrir et régler l'eau, se laver les mains et le visage et se rinçait plutôt que ne se lavait (cf. rapport sur l'allocation pour impotent), mais ne savait pas se laver les cheveux. En revanche, on ne comprend pas pourquoi un degré 3 dans l'acte « hygiène dentaire/hygiène buccale » a été retenu, attendu que l'enquêtrice a notamment expliqué que les mouvements croisés étaient très difficiles, que le recourant ne savait toujours pas se laver les dents et qu'il devait être emmené tous les quinze jours chez le dentiste ces derniers temps pour des problèmes buccaux. Au vu de ces explications, il serait vraisemblablement plus correct de retenir un degré 4. Qui plus est, l'enquêtrice a retenu un degré 2 dans l'acte « soins de beauté », sans donner d'explication. Il conviendra dès lors que l'intimé procède à un complément d'instruction concernant le domaine « faire sa toilette », et en tous les cas pour les actes « hygiène dentaire/hygiène buccale » et « soins de beauté », afin de fixer précisément le besoin et le degré d'aide.

A/1385/2014 - 17/19 - Dans le domaine « aller aux toilettes », compte tenu du fait que le recourant allait seul aux toilettes à la maison mais pas à l'extérieur, qu'il fallait parfois contrôler la propreté et qu'un contrôle était toujours nécessaire concernant le rhabillage, les degrés 1 dans les actes « transferts » et « se nettoyer » et 2 dans l'acte « déshabillage et rhabillage » étaient adéquats. Pour le domaine « participation sociale et loisirs », les degrés d'aide 3 et 4 retenus dans les actes « loisirs, sport, animaux, plantes », « participation sociale » et « mobilité à l'extérieur » ne sont pas contestés ni contestables. En revanche, le recourant estime qu'un degré 4 devait s'appliquer à l'acte « voyages/vacances », attendu que tout aspect familial y était exclu par définition et qu'un degré 3 avait déjà été retenu pour les loisirs et la mobilité à l'extérieur, actes dans lesquels il existait pourtant un aspect familial. La chambre de céans considère toutefois que les explications données par l'enquêtrice pour justifier un degré 3 sont convaincantes. En effet, si le recourant devait être conduit sur de longs trajets par des tiers et ne pouvait pas s'orienter dans un environnement inconnu, on comprend qu'il était en revanche capable, par exemple, de participer à tout le moins de façon minimale aux actes de la vie quotidienne ou d'apporter une contribution modeste pour faciliter l'exécution desdits actes durant les vacances. S'agissant du domaine de la « surveillance durant la journée », le recourant soutient que compte tenu de la baisse du supplément pour soins intenses, il convenait de retenir un degré 3, et non uniquement un degré 2 et un besoin d'aide de soixante minutes par jour. Il sied tout d'abord de relever qu'un besoin de surveillance effectif a été reconnu dans le cadre de l'enquête portant sur l'allocation pour impotent, de sorte qu'un droit à la surveillance existe dans le cadre de la contribution d'assistance. L'enquêtrice a justifié le degré d'aide 2 par le fait que le recourant pouvait certes rester seul à la maison un court moment si son ordinateur fonctionnait, sinon, un adulte formé était en permanence à ses côtés pour cadrer ses angoisses et l'assister dans son quotidien, et qu'il pouvait faire seul un court trajet en bus s'il avait un coach au téléphone ou s'il était suivi par un éducateur qui s'assurait que tout allait bien. Cependant, d'une part, dans le cadre de l'enquête portant sur l'allocation pour impotent, une surveillance personnelle de deux heures a été retenue – et non uniquement de soixantes minutes – et d'autre part, on ne sait pas si l'enquêtrice a tenu compte, par exemple, d'autres heures de surveillance relative aux actes ordinaires de la vie. Les explications de l'enquêtrice, qui a seulement conclu à une surveillance de soixante minutes par jour, alors qu'une surveillance semble nécessaire une grande partie de la journée, sont dès lors trop peu étayées pour trancher de manière définitive le degré d'aide nécessaire dans

le domaine de la surveillance. Un complément d'instruction devra ainsi également avoir lieu sur ce point. Pour le surplus, l'intimé a fixé le plafond individuel du recourant à trente heures par mois pour la « surveillance durant la journée ». Or, la législation (art. 39e al. 2 let. c

A/1385/2014 - 18/19 - RAI) et la CCA prévoient un plafond de 120 heures par mois (ch. 4095). Partant, l'intimé devra modifier son calcul de la contribution d'assistance à cet égard. Pour ce qui est enfin des « prestations de nuit », c'est à juste titre qu'aucun besoin d'aide n'a été reconnu par l'intimé, attendu qu'il n'a pas été attesté par un médecin que des soins ou une surveillance nocturne du recourant étaient nécessaires. 6. Compte tenu des éléments qui précèdent, le recours est admis, la décision attaquée annulée, en tant qu'elle limite le droit du recourant à une contribution d'assistance à hauteur de CHF 1'939.80, et la cause est renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants, puis pour nouvelle décision sur la contribution d'assistance. Vu l'admission du recours, une indemnité de CHF 2'000.- est accordée au recourant à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal cantonal des assurances étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 89H al. 4 LPA), un émolument de CHF 200.- est mis à la charge de l'intimé.

A/1385/2014 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.